



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



WEBINAIRE

**Procédure de dépôt de dossiers de demandes
d'autorisation / de requalification en SAD mixte**

27 mars 2025

Ordre du jour

Le rappel du cadre de la réforme

- Calendrier 2025
- La situation des SSIAD
- La situation des SPASAD
- L'accompagnement national et régional

La procédure régionale de dépôt des demandes d'autorisation / de requalifications en SAD mixte

Rappel de l'offre de SSIAD / SPASAD en NA

Nombre de SSIAD/SPASAD installés par département

Code dép.	Département	SPASAD AUTORISÉS	SSIAD	dont SPASAD exp	TOTAL
16	Charente	2	2	2	4
17	Charente-Maritime	3	7		10
19	Corrèze		24		24
23	Creuse		10	1	10
24	Dordogne		20	7	20
33	Gironde		27	20	27
40	Landes	1	16	6	17
47	Lot-et-Garonne		23	1	23
64	Pyrénées-Atlantiques		26	4	26
79	Deux-Sèvres	5	11	1	16
86	Vienne		4		4
87	Haute-Vienne	1	19	6	20
NA		12	189	48	201

Total : 201 structures

- 12 SPASAD autorisés
- 189 SSIAD
 - dont 48 SPASAD expérimentaux

Rappel du cadre de la réforme

L'article 44 du LFSS 2021 pour 2022 modifie le code de l'action sociale et des familles (art. L. 313-1-3):

« Les prestations d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 sont dispensées par des services dénommés services autonomie à domicile ».

Le décret 2023-608 du 13 juillet 2023 modifie le CASF, le CSP et le code du travail et définit le cahier des charges des SAD. Pour les personnes âgées il instaure deux types de services autonomie à domicile: SAD aide et SAD mixte.

L'article 22 de la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie adapte le calendrier et apporte quelques aménagements pour faciliter la mise en œuvre de la réforme.

Calendrier de la réforme

Définit initialement par le décret du 13 juillet 2023, le calendrier de la mise en œuvre de la réforme des SAD a été ajusté par la loi dite "Bien vieillir" du 8 avril 2024 pour faciliter la transition des SSIAD en SAD mixtes (article 22):

- La situation des **SPASAD** (autorisés ou expérimentaux) reste **inchangée**: réputés autorisés à compter du 30/06/2023, la mise en conformité avec le cahier des charges est attendue pour le **30 juin 2025**.
- Les **SSIAD** disposent désormais d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour déposer une demande d'autorisation en tant que SAD mixte, soit jusqu'au **31 décembre 2025**.
- La durée maximale de la possibilité transitoire de conclure une convention ou un GCSMS exploitant l'autorisation de SAD mixte, est portée à **5 ans**. La demande d'autorisation à ce titre doit être déposée avant le **31 décembre 2025** (le régime conventionnel pourra perdurer jusqu'au **31 décembre 2030**)

Calendrier de mise en oeuvre de la réforme des Services autonomie à domicile

23 décembre 2021

30 juin 2023

30 juin 2025

31 décembre 2025

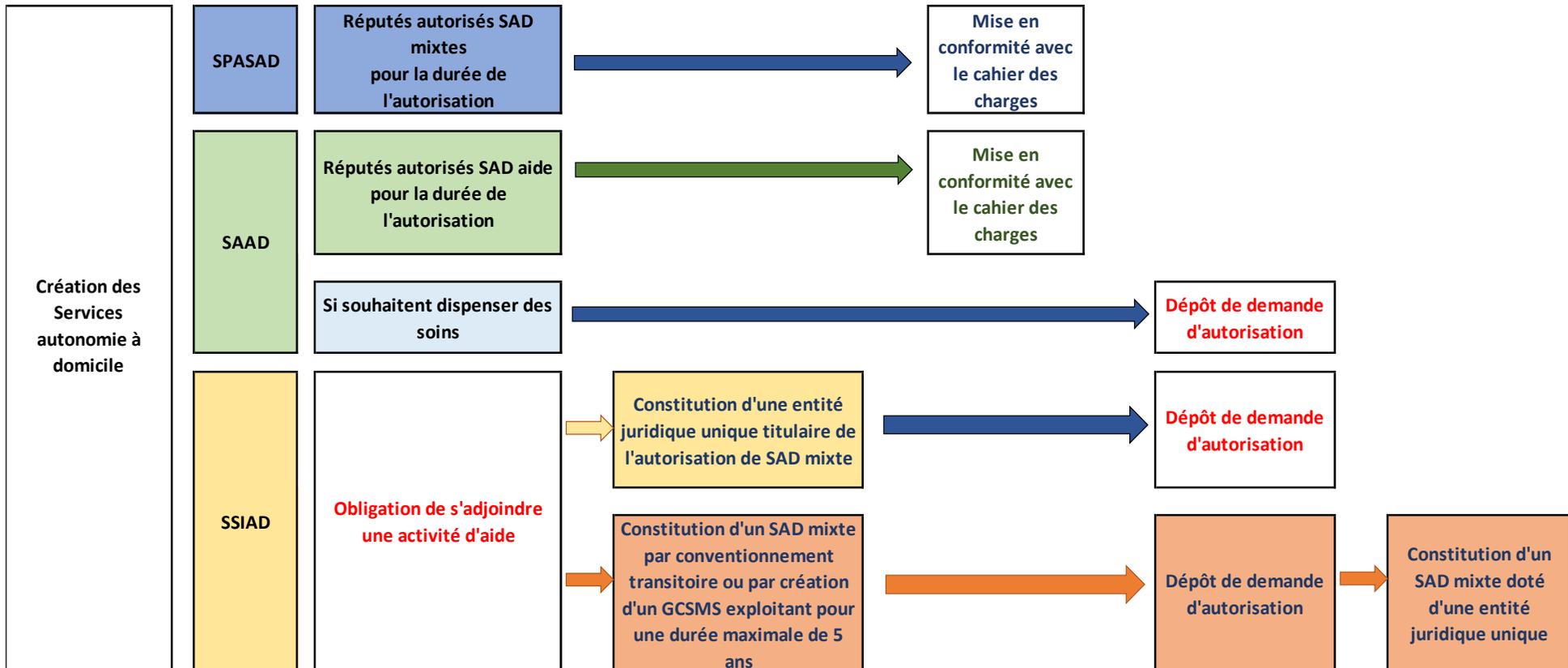
31 décembre 2030

L'article 44 de la LFSS n° 2021-1754

Décret n°2023-608

Art. L.313-1-3 du CASF

Article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie



Situation des SSIAD

Les **SSIAD** disposent désormais d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD aide (GCSMS titulaire) et déposer une demande d'autorisation en tant que SAD mixte auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit **jusqu'au 31 décembre 2025**.

- ⇒ Après cette date, l'autorisation des SSIAD n'ayant pas déposé de demande d'autorisation deviendra **caduque**. Les ARS pourront mettre fin à leur activité sur le fondement de l'article L.313-15 du CASF.
- ⇒ En cas de rejet de la demande, un SSIAD restera autorisé pour son activité pour une durée maximale de **2 ans** à compter de la notification de la décision de rejet. Pendant cette période de 2 ans, le gestionnaire du SSIAD doit déposer une nouvelle demande d'autorisation de SAD mixte (dans le cadre ou pas d'un conventionnement avec un SAD). Après ce délai, faute de transformation en SAD mixte, l'ARS pourra mettre fin à son autorisation sur le fondement de l'article L.313-15 du CASF.
- ⇒ En cas de non-réponse de l'administration durant 6 mois, **silence vaut acceptation** de la demande présentée par un SSIAD (art. 22 de la loi « Bien vieillir »).

Conventionnement transitoire

Les SSIAD peuvent solliciter l'autorisation de constituer un SAD mixte **par convention** ou la constitution d'un **GCSMS exploitant**, pour **une durée maximale de 5 ans**, avec un ou plusieurs SAD aide, **dans la perspective de la constitution d'un service doté d'une entité juridique unique**, sous certaines conditions:

- Le dépôt de la **demande d'autorisation en SAD mixte sur la base d'un conventionnement/GCSMS doit être fait au plus tard le 31 décembre 2025**. La convention de coopération ou la convention constitutive du GCSMS signée doit être jointe à la demande d'autorisation.
- **Les dispositions du cahier des charges doivent être respectés** sauf l'obligation d'utiliser un logiciel unique pour les activités d'aide et de soins.
- Les SSIAD ayant vu une demande d'autorisation en tant que SAD mixte refusée pourront **déposer une nouvelle demande d'autorisation** sur la base d'un conventionnement/GCSMS **pendant la période de 2 ans** suivant la notification de la décision de rejet de leur 1ère demande.

Conventionnement transitoire

- La durée de l'autorisation, délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, n'est pas limitée à la durée de la convention ou du GCSMS.
- **L'autorisation de SAD mixte est réputée caduque en l'absence de constitution d'un SAD mixte doté d'une entité juridique à l'issue de la période de conventionnement.**
- Au terme de la durée de la convention ou du GCSMS, en cas d'absence de constitution d'une entité juridique unique, ou en cas de dénonciation de la convention ou de dissolution du GCSMS exploitant, le ou les services autorisés préalablement pour l'activité d'aide et d'accompagnement sont considérés comme autorisés pour cette activité telle qu'ils l'exerçaient avant la signature de la convention. Ils sont donc autorisés en tant que SAD aide pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou le renouvellement de celle-ci.

Situation des SPASAD

- Les **SPASAD autorisés ou expérimentaux** sont réputés autorisés comme **SAD** mixtes depuis le 30 juin 2023 pour la durée de leur autorisation restant à courir.
- Les **SPASAD autorisés** doivent se conformer au cahier des charges **avant le 30 juin 2025**.
- Les **SPASAD expérimentaux** formés au sein d'un seul organisme gestionnaire relèvent des mêmes obligations que les SPASAD autorisés.

Situation des SPASAD

- Les SPASAD expérimentaux qui souhaitent poursuivre leur activité en tant que SAD mixte doivent se conformer au cahier des charges **au plus tard le 30 juin 2025** :
 - ❖ Les *SPASAD créés par convention* : les services doivent ***fusionner ou se regrouper pour constituer une personne morale unique qui portera l'autorisation en tant que SAD mixte.***
 - ❖ Les *SPASAD créés par GCSMS* : les gestionnaires des services doivent ***transférer leurs autorisations au GCSMS qui en deviendra le titulaire.***

Situation des SPASAD

- Les **SPASAD expérimentaux** constitués à partir d'un ou plusieurs SSIAD et SAAD n'ayant pas le même gestionnaire et **qui ne souhaitent pas poursuivre la coopération** peuvent quitter leur statut de service « présumé autorisé SAD mixte »
 - *En dénonçant leur convention de partenariat*
 - *En dénonçant leur CPOM*
- La fin de l'ex-SPASAD expérimental est acté par un **courrier adressé aux autorités d'autorisation** au plus tard le **30 juin 2025**. Les SSIAD co-porteurs du SPASAD appliqueront alors les dispositions relatives aux SSIAD. Les SAD aide co-porteurs du SPASAD seront considérés comme autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle ils étaient autorisés avant la constitution du SPASAD, pour la durée restant à courir.

Notice explicative du décret avec une FAQ a été publiée en septembre et actualisée en décembre 2023 et en avril 2024:

Notice information et FAQ – Services autonomie à domicile | Septembre 2023 |

Complément FAQ – Services autonomie à domicile | Décembre 2023 |

Complément notice d'information – Réforme Services autonomie à domicile | Avril 2024

Guide volet numérique : publication sur le site du Ségur du numérique en santé pour le social et le médico-social : <https://esante.gouv.fr/segur/medico-social>

La cahier des charges SAD prévoit que les services se dotent d'un Dossier Usager Informatisé (DUI)

Guide ANAP: un outil d'aide à la décision simulant les opérations de regroupements et ses fiches thématiques

Série de webinaires (replays disponibles) et FAQ autour des 4 options de rapprochement :

- entre le secteur privé non lucratif et le secteur public
- dans le secteur public
- dans le secteur privé non lucratif
- entre le secteur privé non lucratif et le secteur privé commercial

Communauté de pratiques (6 structures contributrices en NA)

Le RDV des SAD : vous accompagner dans la mise en œuvre de la réforme

De 14h à 15h30

Vendredi 4 avril 2025

Vendredi 6 juin 2025

Accompagnement financier

Conseils départementaux

AMI national « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 » Lancement de l'AMI le 13 juillet 2023 et clôturé le 31 octobre

L'AMI portait sur 6 axes dont l'axe 2 - Appui à la transformation en services autonomie à domicile

- 11 départements de NA ont candidaté et ont été retenus.
- 10 d'entre eux se sont positionnés sur l'axe 2.
- Le montant moyen sollicité dans ce cadre est de 140 808 €.

ARS NA: 7,2 M €

CNR *»Accompagnement des SSIAD et des SPASAD dans la réforme SAD » :*

Crédits d'ingénierie permettant d'accompagner les SSIAD dans leur transformation et de faciliter la mise en œuvre de la réforme dans les territoires (financement de prestations de conseils juridiques, etc.)

- 2022: 4 105 000 €
- 2023: 2 082 500 €
- 2024: 1 008 500 €

Elaboration du guide

La DGCS en coopération avec la CNSA avaient annoncé une mise à disposition d'un modèle de dossier promoteur national pour fin 2024. La délivrance de cet outil, très attendu, a été reportée et est annoncée pour le premier trimestre 2025.

Les ARS Ile-de-France et du Pays de la Loire ont travaillé sur un guide d'appui au dépôt des demandes d'autorisation (pour les SSIAD) et de requalification en SAD mixte (pour les SPASAD) en lien avec les conseils départementaux concernés. D'ailleurs, leur travail a été partagé avec la DGCS et la CNSA pour construire un modèle national.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a fait le choix d'avancer sans attendre les outils nationaux. Nous nous sommes fortement inspirés des modèles élaborés par les ARS Ile-de-France et Pays de la Loire.

Procédure régionale de dépôt des demandes*

SPASAD autorisé

SPASAD expérimental
(si souhaite poursuivre la coopération)

- Dossier de demande de requalification en SAD mixte
- => 30 juin 2025
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-na-sad-2025>

SPASAD expérimental

(si souhaite quitter le statut
« présumé autorisé SAD mixte »)

- Courrier au CD et à l'ARS dénonçant la convention
- => 30 juin 2025
- LRAR

SSIAD

(en coopération avec les SAD
partenaires)

- Dossier de demande d'autorisation de SAD mixte
- => 31 décembre 2025
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-na-sad-2025>

*cf. la publication [Réforme des Services Autonomie à Domicile \(SAD\) en Nouvelle-Aquitaine | Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine](#)

Procédure régionale de dépôt des demandes

SPASAD autorisé

**SPASAD expérimental
(si souhaite poursuivre la coopération)**

SPASAD expérimental
(si souhaite quitter le statut
« présumé autorisé SAD mixte »)

SSIAD
(en coopération avec les SAD
partenaires)

La demande de requalification doit comporter les pièces suivantes :

1. **Un courrier** précisant de façon synthétique le SAD mixte ;
2. **Le projet de service actualisé ;**
3. **Le cadre à compléter** disponible en version Excel sur le site internet de l'ARS NA ;
4. **Les statuts du service ;**
5. **Le plan et le bail des locaux des services d'aide et soins .**

Procédure régionale de dépôt des demandes

SPASAD autorisé
SPASAD expérimental
(si souhaite poursuivre la coopération)

SPASAD expérimental
(si souhaite quitter le statut
« présumé autorisé SAD mixte »)

SSIAD
(en coopération avec les SAD
partenaires)

La sortie de l'ex-SPASAD expérimental doit être formalisée

Les SPASAD expérimentaux qui ne souhaitent pas poursuivre la coopération **peuvent quitter leur statut de service « présumé autorisé SAD mixte »**

- En dénonçant leur convention de partenariat
- En dénonçant leur CPOM

La fin de l'ex-SPASAD expérimental est acté par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'ARS et au CD au plus tard le 30 juin 2025.

Les SSIAD co-porteurs du SPASAD appliqueront alors les dispositions relatives aux SSIAD. Les SAD aide seront considérés comme autorisés pour l'activité aide et accompagnement pour laquelle ils étaient autorisés avant la convention de coopération ou la création d'un GCSMS.

Procédure régionale de dépôt des demandes

SPASAD autorisé

SPASAD expérimental
(si souhaite poursuivre la coopération)

SPASAD expérimental
(si souhaite quitter le statut
« présumé autorisé SAD mixte »)

SSIAD
(en coopération avec les SAD aide
partenaires)

La demande d'autorisation doit comporter les pièces suivantes :

1. **Un courrier** précisant de façon synthétique le projet envisagé, les services concernés par la demande d'autorisation et la nature du rapprochement juridique ;
2. **Les documents relatifs à la réponse au cahier des charges ;**
3. **Le cadre à compléter** disponible sous format Excel sur le site de l'ARS NA ;
4. **Les statuts du service** incluant les informations concernant la personne morale ;
5. **Le plan et le bail des locaux des services d'aide et soins ;**
6. **Les services qui souhaitent coopérer à titre transitoire** devront présenter, en complément des pièces citées ci-dessus, **une convention de coopération ou de GCSMS exploitant signée par l'ensemble des parties.**

La liste des pièces

Éléments / Documents à fournir	Remis par le SAD Mixte	Vérification ARS / Conseil départemental
1. Un courrier précisant de façon synthétique le projet envisagé, les services concernés par la demande d'autorisation et la nature du rapprochement juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Les documents en réponse au cahier des charges		
• Le projet de service		
Une présentation des missions exercées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les prestations proposées, avec leurs modalités de mise en œuvre et perspectives d'évolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un organigramme à jour du SAD mixte *	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les conditions d'accueil et modalités d'information du public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'organisation du service et continuité de service *	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un tableau des effectifs prévisionnels par qualification	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une procédure de recrutement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les CV des personnels de direction et d'encadrement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les diplômes des personnels de direction et d'encadrement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les conditions de l'évaluation de la demande et des besoins de la personne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les actions mises en place par le gestionnaire pour soutenir les aidants et a minima l'organisation de l'orientation des aidants vers l'offre sur le territoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les modalités de coordination entre aide et soins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un modèle de cahier de liaison	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les modalités de coordination avec les acteurs du territoire et partenariats extérieurs envisagés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les conventions de partenariats signées et les lettres d'engagement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'organisation de la participation des personnes accompagnées *	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un modèle d'enquête de satisfaction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La politique de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance, dont la formalisation du dispositif interne de gestion des risques dans un objectif de prévention de la maltraitance ainsi que les modalités de repérage, de signalement et de traitement des situations de maltraitance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

La procédure de traitement des réclamations et des événements indésirables graves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La procédure de gestion des situations d'urgence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le descriptif des actions relatives au développement des compétences, le plan de formation, la promotion et l'amélioration de la qualité de vie au travail et à la prévention des risques professionnels *	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les modalités d'évaluation de la qualité des prestations du service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les objectifs pour les prochaines années : plan d'actions et projections notamment en termes d'activité et d'ancrage territorial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le contexte du rapprochement		
• Le livret d'accueil *	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La charte des droits et libertés de la personne accueillie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le règlement de fonctionnement du service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'adhésion à la charte nationale qualité pour les services concernés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un modèle de la documentation destinée aux usagers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un modèle de devis et de facture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Un modèle de Document Individuel de Prise En Charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Une présentation de la mise en œuvre du projet d'accompagnement personnalisé de la personne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La procédure de suivi individualisé des prestations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Un budget prévisionnel de l'activité du SAD mixte en année pleine pour l'année de création et pour la montée en charge du service sur 3 ans accompagné d'une note explicative des éléments budgétaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Le cadre à compléter (sous format Excel)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Les statuts du service incluant les informations concernant la personne morale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Le plan et le bail des locaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. La convention de coopération ou de GCSMS exploitant signée par l'ensemble des parties pour les services qui souhaitent coopérer à titre transitoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le cadre à compléter

Le cadre à compléter sous format Excel est à télécharger sur le site de l'ARS NA.

Il comporte 4 parties

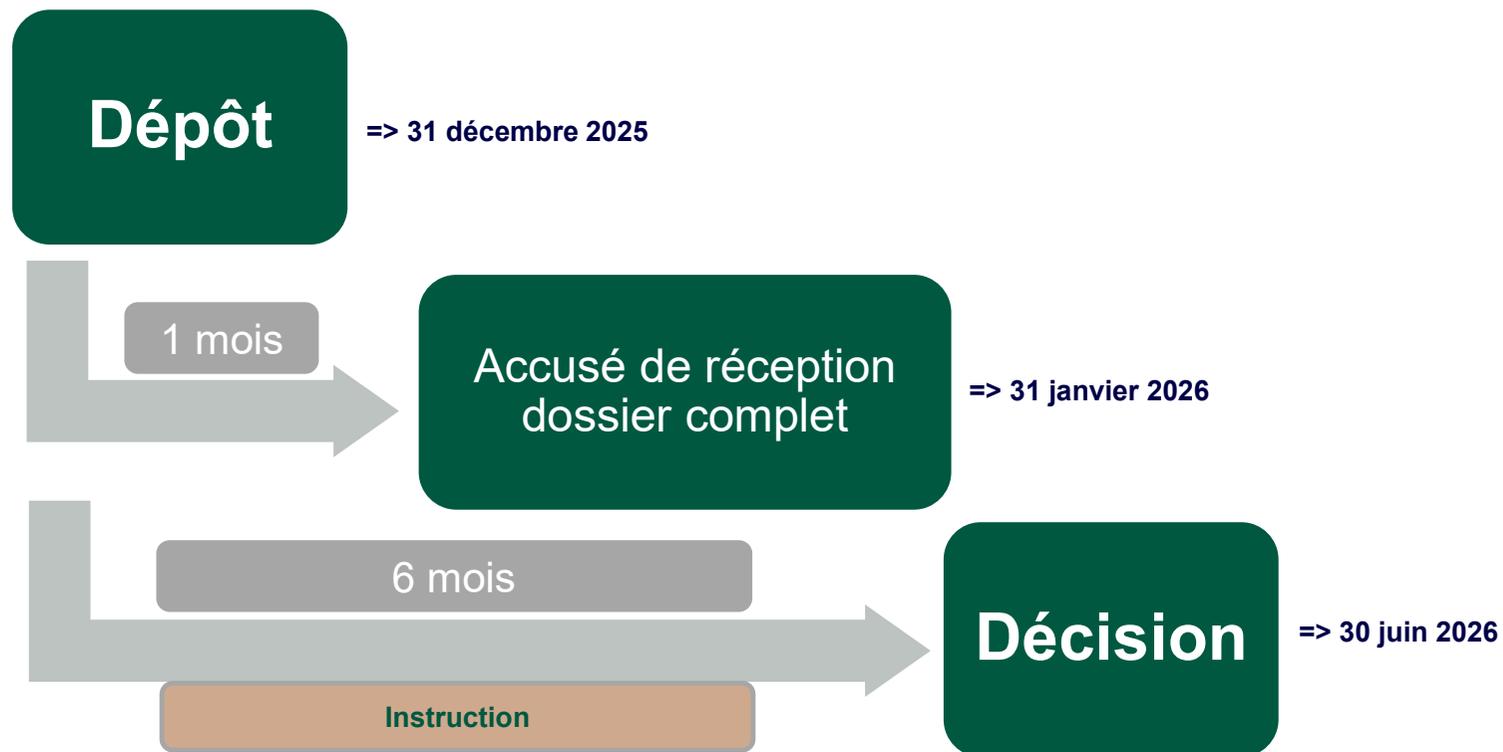
1. **Informations sur les services actuels : informations à compléter par le(s) demandeur(s) ;**
2. **Présentation du nouveau SAD mixte : informations à compléter par le(s) demandeur(s) ;**
3. **Critères de conformité : cadre réservé aux instructeurs : ARS et Conseil départemental.**
4. **Avis : cadre réservé aux instructeurs : ARS et Conseil départemental.**

Délai d'instruction

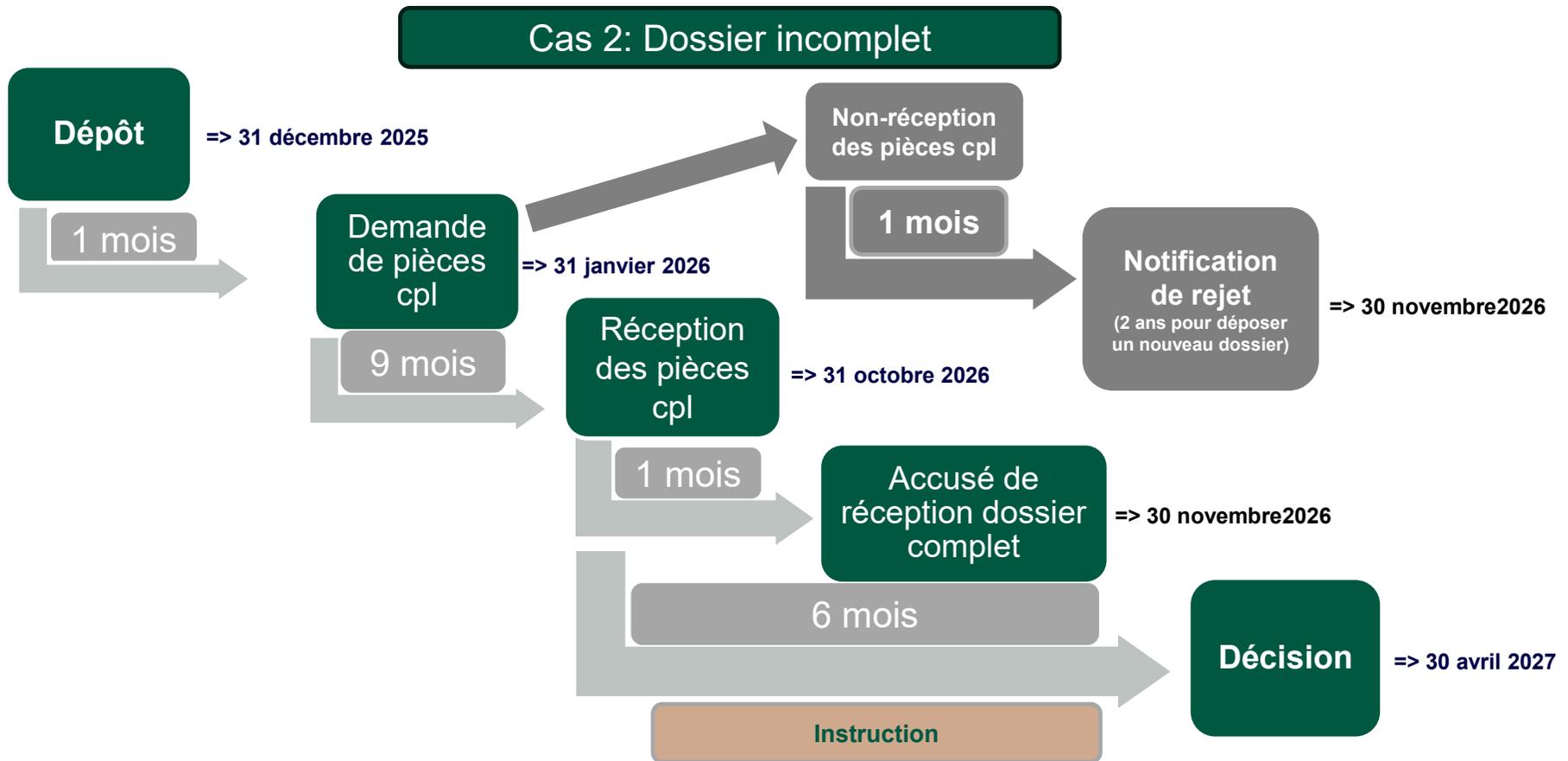
- ❖ Le délai **d'1 mois** pour accuser la réception du dossier complet ou pour demander des pièces complémentaires
- ❖ Le délai maximal pour fournir les pièces demandées: **9 mois**
- ❖ Le délai pour l'instruction à compter de la réception du dossier complet: **6 mois**
- ❖ En cas de non-réponse après 6 mois: **silence vaut acceptation.**
- ❖ Les arrêtés seront signés conjointement par l'ARS et les CD.

Délai d'instruction

Cas 1: Dossier complet



Délai d'instruction



Questions - réponses

- ❖ Un budget global aide-soins pour les SAD mixtes est-il prévu?

NON. Les SAD mixtes sont financés par les conseils départementaux pour leur activité d'aide et d'accompagnement et par les ARS pour leur activité de soins via leur dotation globale (sur les crédits de l'Assurance Maladie).

- ❖ Comment est financée la dotation de coordination?

La dotation de coordination est versée par l'ARS au gestionnaire porteur du volet soins mais elle bénéficie aux deux volets d'activité (aide et soins). Elle doit être répartie entre les deux volets d'activité selon des modalités qui pourront être précisées dans la convention. La dotation doit permettre la mise en place d'un fonctionnement intégré (recrutement d'un responsable de la coordination, financement de temps de réunion d'équipe, faciliter les interventions en binômes, ...).

Questions - réponses

- ❖ Existe-t-il une politique régionale en termes de concordance des zones d'intervention mixte aide et soins?

NON. Les modalités d'autorisation des SAD aide varient d'un territoire à l'autre: dans certains départements tous les SAD aide sont autorisés pour l'ensemble du département. Dans d'autres les zones d'autorisation sont plus restreintes.

Le paysage médico-social diverge également d'un département à l'autre: des SSIAD de grande capacité en nombre réduit ou une multitude de SSIAD de taille plus modeste.

Rapprocher un grand SSIAD avec plusieurs SAD aide ou, au contraire, plusieurs SSIAD avec un grand SAD aide, nécessiterait des approches différentes. Les CD et les DDARS accompagnent conjointement les opérateurs pour trouver la modalité la plus adaptée aux besoins du territoire.

Questions - réponses

- ❖ Quel impact de la réforme sur les évaluations? => (cf. **Notice information et FAQ – Services autonomie à domicile | Septembre 2023 |**)

L'article 4 du décret du 13 juillet 2023 est consacré aux aménagements des règles encadrant les dates de transmission des rapports d'évaluation de la qualité des services à domicile afin de tenir compte de la mise en œuvre de la réforme.

- **Les SAD aide et les ex-SPASAD seront intégrés dans les arrêtés de programmation pluriannuelle pris par les ARS et les conseils départementaux à compter du 1er juillet 2025.**
- **Les SAD mixtes autorisés à partir du 30 juin 2023 devront transmettre les résultats de leur évaluation dans les trois années suivant leur autorisation** (Ex : un SAD mixte autorisé le 30/06/2026 doit transmettre les résultats de son évaluation au plus tard le 30/06/2029).
- **Les SAD mixtes autorisés dans le cadre d'une convention (tel que prévu à l'article 5 de décret) sont intégrés dans la programmation dans un délai minimum de deux ans suivant la date de leur autorisation.**

Merci pour votre attention

Contact:

**votre référent de la délégation départementale
de l'ARS NA**